RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 -262

CONVENTION DE FORMATION AVEC LE CENTRE ANIMATION CONSEIL ET FORMATION (CACEF)

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant la nécessité pour des agents de suivre une formation recyclage CACES chariot R489 – catégorie 3 ;

Considérant que l'organisme de formation CACEF propose cette formation ;

Considérant les termes du devis proposé par l'organisme de formation CACEF ;

Considérant en conséquence la nécessité de signer une convention avec l'organisme de formation CACEF ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
095-219506078-20250414-AR2025_262-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 16/04/2025

Publication le : 17 AVR. 2025

DÉCIDE

Article 1er :
La convention relative à la formation intitulée « Formation recyclage CACES chariot R489 – catégorie 3 », au profit de deux agents de la commune de Taverny, est acceptée et signée avec l'organisme de formation CACEF, sis ZAC de la Grérie à RIBECOURT-DRESLINCOURT (60170).

SIRET : 751 837 063 00039

Article 2 :
La formation aura lieu du 05 au 07 mai 2025 à Goussainville.

Article 3 :
Le montant de cette formation est de 960 € TTC (NEUF CENT SOIXANTE EUROS TTC). Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 4 :
Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 5:
La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 14 Avril 2025

Le Maire,

COMMUNE DE TAVERNY (95150) 059

Florence PORTELLI